

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU DU 03 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vendredi trois juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Salle Polyvalente en séance publique (public limité en raison de la situation sanitaire) sous la présidence, en début de séance, de Monsieur WEIBEL Willy, Doyen d'âge, puis de Monsieur GOUHIER Sébastien, élu Maire.

Etaient présents : M. GOUHIER, M. GERAULT, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET (présent jusqu'au point IV) ; Mme ABEGG ; M. WEIBEL, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ, Mme PERRIOT-PASQUET, Mme ROQUAIN, M. JOUBERT, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. HALILOU, M. MEUNIER, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : Mme VASSEUR (pouvoir à M. GOUHIER) ; M. CHAUCHET (pouvoir à M. DAVID) à partir du point V) ; M. GIRAUD (pouvoir à M. GERAULT).

M. GERAULT a été élu Secrétaire.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte à vingt heures trente sous la présidence de Monsieur WEIBEL Willy qui a déclaré les membres du conseil municipal, après les avoir appelé nominativement, installés dans leurs fonctions (présents et absents).

I – ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

M. GERAULT Stéphane est désigné pour assurer ces fonctions.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	27
- bulletins blancs ou nuls :	02
- suffrages exprimés :	25
- majorité absolue :	13

Ont obtenu :

- M. GOUHIER Sébastien :	21 voix
- M. HALILOU Nicolas :	4 voix

M. GOUHIER Sébastien ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et prend la présidence de la séance.

II – CRÉATION DE POSTES D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2,
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions :

- d'approuver la création de six postes d'Adjoints au Maire.

III – ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 6,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, une liste a été déposée, celle de M. GERAULT Stéphane.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	27
- bulletins blancs ou nuls :	06
- suffrages exprimés :	21
- majorité absolue :	11

A obtenu :

Liste de M. GERAULT Stéphane	21 voix
------------------------------	---------

La liste de M. GERAULT Stéphane ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

M. GERAULT Stéphane	1er adjoint au Maire
Mme VASSEUR Jocelyne	2 ^{ème} adjoint au Maire
M. DAVID Claude	3 ^{ème} adjoint au Maire
Mme BALLESTER Anne	4 ^{ème} adjoint au Maire
M. CHAUCHET Vincent	5 ^{ème} adjoint au Maire
Mme ABEGG Marie-Christine	6 ^{ème} adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

IV – LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à la loi du 31 mars 2015, le Maire a donné lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Une copie de cette charte ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux ont été remises à chaque conseiller municipal.

V – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés et accords cadres passés selon une procédure adaptée (MAPA) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation concerne :

- L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;

- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- Contester les dépens.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 500 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € par an ;

~~21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;~~

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets inscrits au budget l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations n°21 et n° 25 ne sont pas données à Monsieur le Maire.

A chaque séance le Maire devra rendre compte de toutes les décisions prises au nom du Conseil Municipal.

Adopté à la majorité des membres présents par 22 voix pour, 3 votes contre et 2 abstentions.

VI – CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION « FINANCES, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMERCE »

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions spécialisées chargées d'étudier préalablement les questions soumises à l'assemblée délibérante.

En raison de la nécessité de voter les budgets supplémentaires, et d'approuver les comptes de gestion et comptes administratifs, avant le 31 juillet 2020, il est proposé de procéder à la création d'une commission « finances, urbanisme, développement économique, commerce », de fixer le nombre de conseillers municipaux dans cette commission et d'élire ses membres.

Le Maire est le Président de droit.

Cette commission sera convoquée sous huit jours pour désigner un vice-président et préparer les documents budgétaires nécessaires au vote des budgets prévu le 20 Juillet 2020.

Dans les Communes de + de 3 500 habitants la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Dans ce but, le Maire propose de fixer le nombre de conseillers municipaux à 17 : 14 pour la liste « Unis pour Ecommoy », 2 pour la liste « Renouveau pour Ecommoy », et 1 pour la liste « Agir vraiment pour Ecommoy », et de désigner les personnes qui siégeront, compte tenu de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par application de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

La décision de création de cette commission et la détermination du nombre de conseillers ont été adoptées à l'unanimité des membres présents. La désignation des membres a eu lieu sans secret de vote à l'unanimité des votants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de constituer la commission « Finances, Urbanisme, Développement économique, commerce » et en fixe comme suit la composition :

M. Sébastien GOUHIER, Maire.

Mme Jocelyne VASSEUR, M. Stéphane GERAULT, Mme Marie-Christine ABEGG, M. Vincent CHAUCHET, M. Claude DAVID, Mme Anne BALLESTER, M. Vincent GIRAUD, Mme Sylvie LE DILLY, Mme Sophie PERRIOT-PASQUET, M. Pierre JOUBERT, M. Alain RICART, M. Jean-Marie PERROTIN, M. Patrick PINCHAULT, M. Maxime MEUNIER, Mme Jacqueline TESSIER, Mme Muriel FIEZ.

VII – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

A – Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration

Conformément à l'article 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à chaque élection municipale, il est procédé à l'installation d'un nouveau conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire.

Conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Six associations ayant répondu positivement pour siéger au sein du Conseil d'Administration, il est proposé d'ajouter ce point à l'ordre du jour et de fixer le nombre de membres à 12 répartis comme suit :

- 6 membres élus par le Conseil Municipal
- 6 membres nommés par le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette proposition et fixe à 12 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS.

B – Election des membres du Conseil d'Administration

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

Vu la délibération n° 7A du 03 Juillet 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au conseil d'administration du CCAS,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Après cet exposé, une seule liste de candidats est présentée.

Le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'administration.

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants	27
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
- Nombre de bulletins blancs et nuls	9
- Nombre de suffrage exprimés	18

Sont élus membres du Conseil d'administration du CCAS d'Ecommoy :

- Mme Marie-Christine ABEGG
- M. Claude DAVID
- Mme Jocelyne VASSEUR
- M. Jean-Marie PERROTIN
- M. Vincent CHAUCHET
- M. Serge RAGOT

TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISES

Le Conseil municipal a procédé au tirage au sort de douze personnes appelées à constituer la liste préparatoire des membres du Jury d'Assises.

INFORMATIONS DIVERSES

1 – Commissions permanentes

Une liste de commissions permanentes proposées est portée à la connaissance des conseillers municipaux. Leurs membres seront élus lors du conseil municipal suivant.

Ces commissions seraient :

- **Commission travaux, voirie, bâtiments, réseaux, éclairage public**
- **Commission sport, loisirs, associations**

- **Commission environnement, espaces verts, cimetière, camping**
- **Commission affaires scolaires, sociales, famille et santé**
- **Commission pôle culturel et numérique**

2 – Règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal a six mois pour valider son règlement intérieur. Le règlement actuel a été joint à la notice du présent conseil pour information.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 23h00.